

# Sommaires de jurisprudence



**Jean-Louis Guillot**

## Moyens de paiement

### **Carte bancaire. Vol. Contre-passation tardive (non)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 10 juin 1997.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Toulouse,  
2<sup>e</sup> chambre du 6 février 1995.  
Aff. Mousse c/Sté Bordelaise de crédit et GIE carte bleue.*

Un commerçant ayant accepté, après autorisation par téléphone donnée par le centre interbancaire spécialisé, qu'un client détenteur d'une carte bancaire appose sa signature sur le document (facturette) établi par copie des éléments inscrits en relief sur la carte, contesta le fait qu'après avoir crédité son compte du montant de la facturette, la banque ait ensuite contre-passé cette écriture au motif que l'établissement de crédit ayant délivré la carte refusait le règlement pour non-conformité de la signature à celle de son client.

La Cour de cassation écartant les moyens de procédure soulevés par le commerçant a rejeté son pourvoi en estimant que la cour d'appel avait à bon droit débouté ce commerçant en appréciant souverainement l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et en retenant que la banque conservait le droit de contre-passer des écritures d'avances sur encaissement jusqu'au refus de leur exécution par un établissement tiers et qu'au surplus, le commerçant n'avait subi aucun préjudice.